



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 21 MARS 2016

Service Eau et Inondation
Unité Risques Inondation

Affaire suivie par : Mardoc Olivier
Tél : 04.66.62.66.40
Courriel : olivier.mardoc@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-03-21-004

portant approbation d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)
sur la commune de SAINT-GILLES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-11 du 17 mai 2010 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune de SAINT GILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEI-RI-2015-010 du 28 octobre 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de SAINT GILLES ;

Vu l'avis favorable sous réserves du Conseil Municipal de la commune de SAINT GILLES, en date du 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable sous réserve du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon, en date du 23 octobre 2015 ;

Vu l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Gard, en date du 14 décembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Départemental du Gard ;

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 février 2016 ;

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 14 mars 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la commune de SAINT-GILLES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un résumé non technique,
- un règlement,
- le zonage réglementaire,
- des annexes cartographiques : cartes d'aléa et d'enjeux.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT GILLES,
- de la Préfecture du département du GARD,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- la commune de SAINT GILLES,
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi Pyrénées Languedoc Roussillon,
- la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer ;

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT GILLES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI-LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

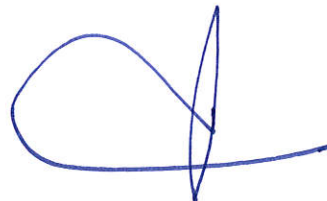
Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, 16, Avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes Cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de SAINT GILLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Didier LAUGA